

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° SG-SAD3-046-25)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Secrétariat général des Ministères Transition écologique, Aménagement du
territoire, transports, ville et logement
Direction des affaires financières

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Le Directeur des Affaires Financières

Objet du marché

AMENAGEMENT DES NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL DE L'IGEDD - TOUR SEQUOIA
LA DEFENSE (92)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Décomposition en tranches et en lots / Forme du marché	4
1.3. Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) obligatoire.....	5
1.4. Intervenants et forme des notifications	5
1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1.6. Dispositions générales.....	8
1.7. Ordres de service.....	14
1.8. Propriété intellectuelle	14
1.9. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	16
3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes .	16
3.2. Variation dans les prix	19
3.3. Modalités particulières de paiement	20
3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives ...	21
3.5. Augmentation du montant des travaux	21
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	22
4.1. Délais d'exécution.....	22
4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	23
4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	23
4.4. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	26
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	27
6.1. Provenance des matériaux et produits.	27
6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	28
6.3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.....	28
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
7.1. Piquetage général.....	28
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	28
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	28
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	28
8.2. Etudes d'exécution des ouvrages	29
8.3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	30

8.4.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	30
8.5.	Registre de chantier.....	32
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....		32
9.1.	Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	32
9.2.	Réception.....	33
9.3.	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	33
9.4.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	33
9.5.	Documents fournis après exécution.....	33
9.6.	Délai de garantie.....	33
9.7.	Garanties particulières	33
ARTICLE 10. RESILIATION		34
ARTICLE 11. DIFFERENDS ET LITIGES		35
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP et le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux par l'abréviation CCAG

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent la réalisation des travaux de ré aménagement des espaces intérieurs des étages 30, 31 et 32 occupés par l'IGEDD au sein de la tour Séquoia pour créer des espaces de travail adaptés aux nouveaux usages et besoins.

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants : Tour Sequoia - La défense - Puteaux - 92

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, **le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles** à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2. Décomposition en tranches et en lots / Forme du marché

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots		
Lot 1	CEA	Corps d'état architecturaux
Lot 2	CFO / CFA	Courants Forts / Courants Faibles
Lot 3	CVCD / PB	Chauffage - Ventilation – Climatisation – Désenfumage / Plomberie

Les lots 1 et 3 prennent la forme de marchés globaux à prix forfaitaires conformément à l'article R2112-6 du CCP.

Le lot 2 est un marché à tranches comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle (décrit au point III.10 du CCTP du lot 2 / relamping des luminaires existants) comme prévu par l'article R2113-4 du CCP.

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de la notification du marché :

Tranches	Délai
Tranche optionnelle 1	4 semaines

Chaque tranche débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer.

1.3. Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) obligatoire

Les soumissionnaires devront obligatoirement répondre à la prestation supplémentaire éventuelle, en complément de l'offre de base.

PSE : Réalisation du décroissement et réaménagement des bureaux de la pointe Nord du niveau R+31.

La PSE concerne les 3 lots.

1.4. Intervenants et forme des notifications

1.4.1. Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement

Secrétariat général

Direction des affaires financières

Service des achats et du soutien

Sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le directeur des affaires financières

Représentant de la maîtrise d'ouvrage (RMO) : le bureau de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle

Le RMO assume les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4

ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article ci-après relatif aux « Responsabilités et Assurances ».

1.4.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est : EGIS conseil

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études de diagnostic (DIA) ;
- Les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant-projet définitif (APD)
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;
- La Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre comporte 3 interlocuteurs différents pour la mission de chef de projet, de responsable de l'OPC et de responsable de la CSSI.

1.4.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par un entrepreneur agréé pour chacune des opérations d'aménagement.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique SOCOTEC sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1) ;
- à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- à l'hygiène et à la santé dans les constructions (Mission HYS).

1.4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par un entrepreneur agréé pour chacune des opérations d'aménagement désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS » ou « CSPS ».

Cette mission est confiée à l'entreprise ACI pour les opérations de travaux.

1.4.6. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'**adresse** postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai celui-ci commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Afin de protéger les données, le titulaire s'engage à :

- Protéger les données sensibles du projet (documents techniques, financiers, ou

stratégiques non publics) contre tout accès non-autorisé, perte ou divulgation, en mettant en œuvre des mesures de sécurité adaptées.

- Informer immédiatement l'acheteur en cas d'incident de sécurité (ex : violation, perte) et prendre les mesures correctives nécessaires sous 48h.
- Obtenir l'accord écrit de l'acheteur avant toute sous-traitance impliquant un accès aux données, en imposant au sous-traitant les mêmes obligations de confidentialité.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article « Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité » du présent CCAP.

1.5.2. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.
- Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laisser passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.5.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD » du présent CCAP.

1.6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du

logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article « Modalités particulières de paiement » du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-2-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés ».

1.6.3. Responsabilités et Assurances

1.6.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.6.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.6.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.6.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.6.4. Clauses sociales et environnementales

1.6.4.1. Clause d'insertion par l'activité économique

Il n'est pas prévu de clause sociale dans ce marché.

1.6.4.2. *Clauses environnementales*

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux au travers d'actions sur les modalités de livraison et de déplacement des collaborateurs :
 - Formation à l'écoconduite des conducteurs (en cas de mobilisation de la propre flotte de véhicule du titulaire) : Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.
 - Optimisation des déplacements : Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. L'acheteur demande au titulaire, selon la nature des prestations, la production de documents justificatifs permettant de vérifier la mise en œuvre des engagements (planning prévisionnel, extrait de la politique interne détaillant les mesures mises en place, etc.)
- Échanges électroniques privilégiés ;
- Transmissions et stockage de documents dématérialisés ;
- Tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation dès lors qu'elle est possible,
- Utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible,
- Utilisation de produits revalorisés et intégration dans les fabrications de produits recyclés.

1.6.4.3. Communication du Bilan d'Emissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES)

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

1.6.4.4. *Autres dispositions générales*

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1.8. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1.9. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Dans le cadre du présent marché, les travaux sont réalisés au sein de la tour maintenue en exploitation. À ce titre, l'entreprise est informée que les exigences en matière de propreté, d'hygiène et de limitation des nuisances revêtent un caractère essentiel et contractuel.

L'entreprise est réputée intégrer dans son offre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir en permanence la propreté du site, tant dans les zones de travaux que dans les zones en exploitation impactées par le chantier.

À ce titre, il est notamment exigé que l'entreprise prévoit constamment une organisation spécifique dédiée au nettoyage régulier du chantier, incluant les moyens humains et matériels adaptés :

- La mise en place de cloisonnements provisoires étanches ;
- L'utilisation d'équipements limitant les émissions de poussières (outils avec aspiration intégrée, nettoyage humide, etc.) ;
- Le maintien en permanence de la séparation entre zones de travaux et zones exploitées ;
- La protection efficace des ouvrages existants, et en permanence la propreté des accès au chantier ainsi que des abords immédiats, notamment en cas de livraisons ou d'évacuation de matériaux.
- Toute dégradation ou salissure constatée devra être immédiatement réparée ou nettoyée aux frais de l'entreprise concernée.
- Des modalités de tri, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets devront être mises en œuvre. Aucun stockage ne devra entraver les circulations ou porter atteinte à la propreté et à la sécurité du site. L'évacuation devra être réalisée avec une fréquence suffisante pour éviter toute accumulation.

Suivi et contrôle

Le titulaire désignera un référent en charge du suivi de la propreté du chantier. Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'effectuer tout contrôle et de demander la mise en œuvre immédiate de mesures correctives en cas de manquement.

Nettoyage de fin de travaux

Un nettoyage complet des locaux concernés devra être réalisé avant la réception des travaux, incluant l'ensemble des surfaces, équipements et circulations impactés par le chantier.

Le non-respect des exigences définies au présent article entraînera l'application de pénalités prévues au marché, article « Pénalités pour non-respect des obligations de propreté et de tenue du chantier » du CCAP, voire l'exécution d'office des prestations de nettoyage aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le dossier des pièces techniques du marché, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi :
 - Cahier des clauses techniques communes : 1.1.1_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_CCTC_ind2
 - Notice d'organisation du chantier : 1.1.2_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_NOC_ind2
 - Calendrier prévisionnel d'exécution : 1.1.3_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_Planning_Ind2
 - CCTP lot 1 : 1.2.1_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_CCTP Lot 1_CEA_ind2
 - CCTP lot 2 : 1.2.2_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_CCTP Lot 2_CFO-CFA_ind2
 - CCTP lot 3 : 1.2.3_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_CCTP Lot 3_CVC-PB-D_ind2
 - Plans de curage : 2.1_IGEDD_PRO-DCE_Plans de curage
 - Plans de projet : 2.2_IGEDD_PRO-DCE_Plans de projet archi
 - Plan de la PSE « Décloisonnement de la pointe R+31 » : 2.3_IGEDD_PRO-DCE_PSE R+31_Ind2
 - Plans de projet CVC : 2.4_IGEDD_PRO-DCE_Plans de projet CVC_Ind2
 - Plans de projet CFO CFA : 2.5_IGEDD_PRO-DCE_Plans de projet CFO CFA_ind2
 - Plans d'organisation du chantier : 2.6_Organisation de chantier_Ind2
 - Rapport évaluation de la charge calorifique : 3.1_Annexe 1_Rapport évaluation de la charge calorifique
 - Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux, et déchet : 3.2_Annexe 2_PEMD
 - Plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé : 3.3_Annexe 3_PGC
 - Rapport Initial de Contrôle Technique : 3.4_Annexe 4_RICT
 - Diagnostic technique amiante (DTA) : 3.5_Annexe 5_DTA n°BG-2302-0007

- Contrôle périodique 2026 des matériaux amiantés : 3.6_Annexe 6_contrôle périodique amiante 2026
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) fournit par le candidat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article « Décomposition en tranches et en lots » ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues à l'article « Répartition des dépenses communes de chantier » ;

3.1.2. Prestation à titre gratuit

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article « Installation des chantiers de l'entreprise » ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage ne fournira pas à titre gratuit de prestations.

3.1.3. Prix nouveau

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un ordre de service signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3.1.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3.1.5. Le calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG

travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article « Modalités de transmission et de paiement » du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du

CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.1.6. Modalités de transmission et de paiement

3.1.6.1. *Modalités de transmission des pièces de paiement*

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».
- Le numéro de bon de commande le cas échéant lorsqu'une commande est passée pour un ensemble de niveau par exemple.

3.1.6.2. *Modalités de paiement*

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.1.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des

approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.1.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées à l'article « Variation dans les prix ».

3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, ce mois est réputé correspondre au mois de la date limite de réception des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.2.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT41	Ventilation et conditionnement d'air
BT47	Electricité

Ces index sont publiés :

- Ces indices sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des indices BTP et consultables sur www.btp.developpement-durable.gouv.fr ou <http://indicespro.insee.fr>.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
1	BT08	A tous les prix
2	BT41	A tous les prix
3	BT47	A tous les prix

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3.2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n - 3 / I_0 - 3$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date limite de réception des offres ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la maîtrise d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article « Modalités de transmission et de paiement » ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet ordre de service fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un ordre de service préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet ordre de service précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation

prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécutions des sous-tâches du calendrier, considérées comme des délais d'exécutions partiels au sens de l'article 19.2.3 du CCAG, propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément à l'article « Calendrier détaillé d'exécution » visé ci-après.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint dans les pièces techniques (1.1.3_IGEDD_EGIS_PRO-DCE_Planning_Ind2).

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B.** Les délais d'exécutions partiels propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C.** Pour chacun des marchés, le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est, par dérogation, fixé à 6 mois.
- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article « DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE » de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

Le calendrier d'exécution des travaux est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement de la période de préparation du chantier. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. Les titulaires ont ensuite un délai de 5 jour ouvré suivant la réception de l'ordre de service de notification du calendrier pour faire leurs remarques sur ce dernier. Passé ce délai il sera considéré que le calendrier est accepté par le

titulaire.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article « Calendrier prévisionnel d'exécution » du CCAP et au 18.1.4 du CCAG s'applique.

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au « Calendrier détaillé d'exécution » ci-dessus.

- Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier :

Chacune des sous-tâches détaillées dans le calendrier d'exécution du marché doivent être exécutées dans les délais précisés dans ce calendrier pour ne pas entraîner de retard. Ces délais sont considérés comme des délais d'exécution partiel au sens de l'article 19.2.3 du CCAG. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard sur les sous-tâches de son lot, le titulaire encourt une retenue journalière de 1/1000 du montant de son lot.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4.4. Autres pénalités

4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité
1	500 €
2	500 €
3	500 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4.4.2. Pénalités pour non-respect des obligations de propreté et de tenue du chantier

Le titulaire s'engage à :

- Maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté constant, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Évacuer régulièrement les déchets, gravats et matériaux inutiles, selon les modalités définies dans le plan de gestion des déchets.
- Respecter les horaires et zones de stockage des matériaux et équipements.
- Nettoyer quotidiennement les voies de circulation et les espaces impactées par les travaux.

Tout manquement aux obligations ci-dessus sera constaté par le maître d'œuvre ou son représentant ou le coordinateur SPS, qui établira un procès-verbal de non-conformité. Ce document précisera :

- La nature du manquement
- La date et l'heure du constat
- Les mesures correctives demandées et leur délai d'exécution (généralement 24 à 48 heures)

En cas de non-respect des mesures correctives dans le délai imparti, des pénalités seront appliquées comme suit :

- Première infraction : mise en demeure écrite avec un délai supplémentaire de 24 heures pour régulariser la situation
- Récidive ou non-exécution : application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard, dans la limite de 1 % du montant du marché
- Manquement grave ou répété : suspension partielle ou totale des travaux, conformément à l'article 45 du CCAG Travaux, jusqu'à régularisation

4.4.3. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article « **Documents fournis après exécution** », le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4.4.4. Documents nécessaires à l'exécution du marché et pénalités pour retard dans la remise des études d'exécution

En cas de non-respect des délais fixés à l'article « Période de préparation » ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

Concernant la remise des études d'exécutions :

Le titulaire s'engage à remettre les études dans les délais impartis par le calendrier détaillé d'exécution. Ces documents doivent être : complets et validés par les services compétents du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Tout retard sera notifié par écrit (email avec accusé de réception) au titulaire, avec un délai de régularisation de 3 jours.

En cas de non-respect des délais de remise, les pénalités suivantes seront appliquées :

Durée du retard	Pénalités par jour de retard
1 à 3 jours	Avertissement
4 à 10 jours	200 euros
A partir du 11 ^{ème} jours	400 euros

Les pénalités seront justifiées par :

- La date de notification du retard par le maître d'œuvre.
- La date effective de transmission des études d'exécutions.

4.4.5. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €.

4.4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article « Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés », il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.4.7. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article « Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel » du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4.4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article « RGPD (Règlement général sur la protection des données) » du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4.4.9. Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect des obligations en matière de traçabilité des déchets, le titulaire encourt une pénalité de

- 150 € par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets
- 300 € par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets amiantés
- 150€ par jour calendaire de retard pour non remise des documents démontrant l'optimisation des transports
- 150€ par jour calendaire de retard pour non remise des justificatifs de formation à l'écoconduite

En cas de non-respect des spécifications techniques environnementales inscrites au CCTP pour les produits visés ou des autres engagements environnementaux pris par le titulaire dans son mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire et par non-conformité constatée et jusqu'à la levée de celle-ci.

En cas d'absence de document valide (non échu) justifiant la conformité des produits aux écolabels visés dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par pièce.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du lot diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot		% du montant initial TTC du lot.
1		10 %
2	Tranche ferme	10 % du montant initial de la tranche
2	Tranche optionnelle	10 % du montant initial de la tranche
3		10 %

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans option formelle dans le délai global de paiement fixé à l'article « Modalités de transmission et de paiement » ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. En application de l'article R2193-20, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. Rôle du CCTP vis-à-vis du CCAG

Le CCTP définit les compléments concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le titulaire.

6.2.2. Matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le titulaire.

6.3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article « DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION » de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation

avec le titulaire ;

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article « Calendrier détaillé d'exécution » ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOPRE ;
 - Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article « Etudes d'exécution des ouvrages » du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article « PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE » du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document

ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.7. Emploi d'explosifs - Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.5. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2. Réception

9.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Le titulaire **du lot** CEA est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Ces documents sont à remettre en respectant la date ou les délais indiqués dans le calendrier détaillé d'exécution.

9.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article « Formes des notifications » ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DIFFERENDS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique et à l'article 55 du CCAG, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

Recours au médiateur :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère en charge de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique indépendante de la fonction achats peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif mentionné ci-dessous :

Tribunal administratif Cergy Pontoise
24 bd de l'Hautil BP 30322
95027 Cergy pontoise cedex
Pays : France
Adresse électronique : greffe.tacergypontoise@juradm.fr
Téléphone : 0130173400

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et des CCTP sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux ci-après :

CCAP 1.6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	Déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3.1.2	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3.1.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3.1.5	déroge à l'article	1.1, 1.7, 3.1 et 4.4 de l'article 12 du CCAG
CCAP 3.1.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3.2.2	déroge à l'article	9.4.4 du CCAG
CCAP 3.5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4.1.2	déroge à l'article	50.2.1 du CCAG
CCAP 4.3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2 du CCAG 28.2.2 2eme alinéa et 3eme
CCAP 8.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9.1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9.1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9.2.1	Déroge à	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	Déroge à	50.3.1 du CCAG
AE 2.1	Déroge à	9.4.4 du CCAG
AE 3.1	Déroge à	18.1.1 et 28.1 du CCAG